



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 35.2019 – édition du 26/02/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n°~~2019~~-154 du 25 FEV. 2019

portant retrait de la concession de cultures marines octroyée par l'arrêté préfectoral n°21/CM du 8 mars 1990 du préfet du département des Alpes-Maritimes à la société LOU LOUBAS, autorisant l'exploitation d'une concession de cultures marines n° 11 dite Louloubas I sur le domaine public maritime au droit de la commune de Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R.53 à 57 et R.145 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX, dont ses articles R.923-9 à R.923-49 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L.211-2 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suspensions et retraits des concessions de cultures marines pris en application des articles 29, 30 et 31 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté n° 21/CM du préfet des Alpes-Maritimes du 8 mars 1990 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à la société LOULOUBAS sur le domaine public maritime au droit de la commune de Cagnes-sur-Mer ;

VU l'arrêté n°2016-605 du 2 août 2016 du préfet des Alpes-Maritimes portant schéma des structures des exploitations de cultures marines dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n°2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU la décision n°155/DIR/2018 du 19 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des

Alpes-Maritimes portant mise en demeure d'agir préalable au retrait de la concession de cultures marines n°11 Louloubas I ;

VU les convocations de Messieurs Saissy Antoine et Charvoz Denis, en date du 19 juillet 2018, en vue de présenter leurs observations auprès du directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer le 27 juillet 2018, dans le cadre de l'entretien préalable au retrait de la concession de cultures marines dite Louloubas I ;

VU les convocations de Messieurs Saissy Antoine et Charvoz Denis en date du 20 août 2018, les invitant à se présenter le 27 août 2018, suite à leur demande de report en réponse aux convocations en date du 19 juillet 2018 susvisées, en raison des activités professionnelles de M. Charvoz l'ayant retenu à l'étranger, afin de présenter leurs observations éventuelles dans le cadre d'un entretien préalable à une éventuelle décision de retrait ;

VU le compte-rendu de l'entretien du 27 août 2018, accordant un délai supplémentaire à Monsieur Charvoz Denis, pour remettre la concession de cultures marines dite Louloubas I en état d'exploitation dans les quinze jours et communiquer à la DDTM tout document utile étayant le respect de son engagement précité ;

VU l'avis de la commission des cultures marines des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, réunie en formation plénière le 09 janvier 2019 en son siège à Toulon, lors de laquelle Messieurs Saissy Antoine et Charvoz Denis, préalablement invités, ont été mis à même de présenter leurs observations quant au retrait de la concession de cultures marines ;

VU les rapports techniques d'investigations subaquatiques, établis le 10 août et le 20 septembre 2018 par la brigade nautique côtière d'Antibes du groupement de la gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, constatant la vétusté de la ferme aquacole Louloubas I et l'impossibilité que le tiers au moins de sa surface soit exploitée ;

VU les nombreux courriers du maire de la commune de Cagnes-sur-Mer, en charge de la police et de la sécurité des baignades jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, et notamment celui du 24 mai 2018, demandant à l'État d'agir afin de mettre fin aux dangers multiples, notamment pour les baigneurs, créés par la présence de la concession de cultures marines LOULOUBAS, inexploitée et délabrée ;

CONSIDERANT que les multiples constatations effectuées par les agents de l'unité littorale des affaires maritimes (ULAM) du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), entre le 21 septembre 2017 et le 14 septembre 2018, ainsi que l'absence de transmission de toute déclaration de la production de l'exploitation par les concessionnaires depuis 2010, permettent d'établir l'absence constante d'exploitation et d'activité de ladite concession de cultures marines et donc l'exploitation de moins d'un tiers des surfaces ayant été concédées au concessionnaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort, de l'absence de déclaration de production d'exploitation et des autres activités professionnelles de Messieurs Saissy Antoine et Charvoz Denis, que les conditions d'activité principale définies par les dispositions de l'article R.923-18 du code rural et de la pêche maritime ne sont clairement pas satisfaites par le concessionnaire ;

CONSIDERANT que les multiples constatations effectuées par les agents de l'unité littorale des affaires maritimes (ULAM) du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer, entre le 21 septembre 2017 et le 13 juin 2018, permettent d'établir un défaut caractérisé d'entretien de la concession ;

CONSIDERANT la dangerosité des installations, de par leur caractère totalement délabré, pour la sécurité de la navigation, notamment concernant les approches et la sortie du port du Cros-de-Cagnes, dans l'axe desquelles se trouve le périmètre de ladite concession, de la baignade et des activités nautiques pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cagnes-sur-mer, et dans le périmètre du plan local de balisage de ladite commune, dans lequel s'insère ladite concession de cultures marines qui se trouve à environ 100 mètres seulement d'une plage très fréquentée, notamment par des enfants et adolescents,

dangers impérieux *a fortiori* durant la saison balnéaire ;

CONSIDERANT que ledit danger est particulièrement caractérisé en période de haute saison et qu'il est de la responsabilité de l'autorité concédante d'y mettre fin dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que la mise en demeure précitée du directeur départemental des territoires et de la mer du 19 juin 2018 n'a pas été suivie d'actions significatives de remise en exploitation, et est donc demeurée sans résultat tangible au regard des prescriptions qu'elle avait indiquées au concessionnaire, qui ne s'y est pas conformé depuis ;

CONSIDERANT que la commission des cultures marines n'a pas permis d'apporter d'éléments nouveaux de nature à justifier les carences d'exploitation relevées de façon constante et étayée par l'administration ;

CONSIDERANT que la proposition de la commission des cultures marines d'accorder un délai supplémentaire n'est pas de nature à satisfaire aux impératifs de sécurisation du site avant la prochaine saison balnéaire, laquelle commence dans le département des Alpes-Maritimes au mois d'avril ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE


Article 1^{er} : La concession de cultures marines, accordée par arrêté préfectoral n°21/CM du 8 mars 1990 portant autorisation d'exploitation de cultures marines à la société LOULOUBAS sur le domaine public maritime au droit de la commune de Cagnes-sur-Mer, est retirée.

Article 2 : Le concessionnaire est tenu d'enlever l'ensemble des installations et de libérer le domaine public maritime, sans mise en demeure préalable et sans indemnité, sous peine de poursuites dans un délai de un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le préfet, vaut décision implicite de rejet. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3826


Nice, le 26 février 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-029

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-134 du 30 juillet 2018 autorisant Monsieur Stéphane CAROËN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-079 du 27 juin 2018 autorisant Madame Michèle REBUFFEL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-096 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au 1-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-134, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-079 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-096 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service

Nicolas ALLEMAND

Nice, le 26 FEV. 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur LAUGIER Daniel
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-30

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-167 du 25/02/16 et n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-261 du 10/12/18 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 25/02/19 par laquelle Monsieur LAUGIER Daniel demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur LAUGIER Daniel a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur LAUGIER Daniel a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur LAUGIER Daniel a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 25/02/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur LAUGIER Daniel par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LAUGIER Daniel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur LAUGIER Daniel à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT MARTIN VESUBIE ROQUEBILLIERE UTELLE VENANSON

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur LAUGIER Daniel seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur LAUGIER Daniel informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LAUGIER Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LAUGIER Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 22 FEV. 2019

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

☎ 04.93.72.74.73.

Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département des Alpes-Maritimes

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-003

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret N°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU les propositions des différents organismes prévus par les articles R. 421-30 et R.421-31 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-243 du 18 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 eu 09 juillet 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-791 du 25 août 2017 modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les membres de commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dont le mandat arrive à échéance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend :

1° – Des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- ❖ Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- ❖ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ❖ Le directeur départemental de la protection des populations,
- ❖ Le directeur du parc national du mercantour,
- ❖ Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- ❖ Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvrier.

2° – Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

- ❖ M. Gérard AUROUSSEAU (La chasse des oiseaux migrateurs),
- ❖ M. Jean-Louis TOFANELLI (La chasse du mouflon),
- ❖ M. Max SANA (La chasse des galliformes de montagne),
- ❖ M. Florent REYNAUD (La chasse du chamois),
- ❖ M. Bernard BONIFASSI (La chasse en battue du sanglier),
- ❖ M. Maurice DE STEFANO (La chasse du cerf),
- ❖ M. Guy MAUNIER (La chasse aux chiens courants),
- ❖ M. Jean-Pierre SQUIRI (La chasse du lièvre et du lapin),
- ❖ M. Philippe LORENZI (La chasse du chevreuil).

3° – Des représentants des piégeurs :

- ❖ M. Guy BLANCHARD,
- ❖ M. Jean-Marc DE LA ROCCA.

4° – Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- ❖ M. Jean-Michel MEGE, représentant le centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ❖ Mme Corinne PESQUET BAILLON-DHUMEZ, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Alpes-Maritimes,
- ❖ M. Claude BOMPAR représentant l'association départementale des communes forestières des Alpes-Maritimes,
- ❖ Le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes-Var de l'office national des forêts ou son représentant.

5° – Le président de la chambre d'agriculture et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

- ❖ M. Jean-Philippe FRERE,
- ❖ M. Adrien MEGE
- ❖ M. Eric FRANQUIN.

6° – Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- ❖ M. Philippe FORTINI, représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux,
- ❖ M. Maurice BOET, représentant de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes.

7° – Des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- ❖ M. Olivier GERRIET,
- ❖ Mme Ariane BERNARD-LAURENT.

Article 2 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette formation spécialisée présidée par le préfet ou par son représentant comprend :

1° – Quatre représentants des chasseurs :

- ❖ Le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,
- ❖ M. Gérard AUROUSSEAU,
- ❖ M. Bernard BONIFASSI,
- ❖ M. Philippe LORENZI.

2° – Quatre représentants des intérêts agricoles :

- ❖ Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- ❖ M. Adrien MEGE,
- ❖ M. Jean-Philippe FRERE,
- ❖ M. Eric FRANQUIN.

Article 3 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette formation spécialisée présidée par le préfet ou par son représentant comprend :

1° Un représentant des piégeurs :

- ❖ M. Guy BLANCHARD.

2° Un représentant des chasseurs :

- ❖ Le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

3° Un représentant des intérêts agricoles :

- ❖ Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

4° Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- ❖ M. Philippe FORTINI, représentant de la ligue pour la protection des oiseaux.

5° Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- ❖ Mme Ariane BERNARD-LAURENT,
- ❖ M. Olivier GERRIET.

6° Avec voix consultative :

- ❖ Un représentant de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage : le chef du service départemental,
- ❖ Un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie : le président de l'association.

Article 4 – Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les membres désignés en raison de leurs mandats électifs ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 5 – Les membres désignés sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 – La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 8 – Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 9 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 11 – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 13 – Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 14 – Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 15 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 16 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

6C-4139



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

Nice, le 22 FEV. 2019

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN 2019-026
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de
passage et d'aménagement à usage DFCI pour trois citernes disposées en pourtour d'une
aire aménagée dédiée à l'atterrissage des hélicoptères bombardiers d'eau sur la
commune de la Gaude, au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur.**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre III, et le chapitre IV ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment les articles L 134-2, L 134-3, relatifs à la création d'une servitude de passage ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-1 à R 11-14 ;

Vu le décret n° 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 19/11/2018 ;

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nice en date du 23/01/2019 désignant Madame Odile COLLIN en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : objet et durée de l'enquête

Une enquête publique est ouverte **du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus**, préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur, destinée à assurer la continuité des équipements de défense contre l'incendie.

Ce projet concerne la parcelle suivante :

- section BL, parcelle(s) n°8 sur la commune de la Gaude.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif, en date du 23/01/2019, le commissaire enquêteur désigné pour cette enquête est Madame Odile COLLIN.

Article 3 : consultation du dossier et observations du public

a) consultation du dossier

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de la Gaude **du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus** et mis à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera consultable sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (service eau, forêt, environnement et espaces naturels) dès publication du présent arrêté.

b) observations du public

Les observations et propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse suivante :

Mairie de la Gaude

Madame le commissaire enquêteur, enquête publique ouvrages DFCI

6 rue Louis Michel Féraud 06610 La Gaude

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de la Gaude.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ep-dfcigaude@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 4 : lieux, dates et horaires des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Gaude de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, aux dates indiquées ci-dessous :

- le 28 mars 2019, le 10 avril 2019 et le 26 avril 2019.

Article 5 : mesures de publicité

a) par publication

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux (Nice Matin- L'avenir de Nice) par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et aux frais du demandeur.

b) par affichage

Le même avis sera publié par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de la Gaude, aux emplacements habituels d'information du public, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la Gaude qui adressera au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer) un certificat d'affichage justifiant cette formalité.

c) le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 6 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur récupérera le registre clos par le maire de la Gaude.

Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nice.

Le préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer) adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établies par le commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de la Gaude, pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes- Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels ainsi que sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes (<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>).

Article 7 : décisions adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le préfet des Alpes-Maritimes statuera sur la demande de création d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des


équipements de défense contre l'incendie au profit de la Métropole Nice Côte d'Azur au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 8 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Gaude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire-enquêteur et au tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-419


Françoise TAHERI



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 155

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BEAUSOLEIL

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **BEAUSOLEIL** est équivalent à **183 269,16 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D110110 3826

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 156

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1103 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la prorogation de la suspension du taux de majoration (50 %) pour le prélèvement effectué en 2019 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **CANNES** est équivalent à **45 216,73 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D110116 3373

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Georges-François LECLERC

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 157

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1104 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **LE CANNET** est équivalent à **534 422,00 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **809 600,26 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

NOTION-G 3926


Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard François-Bilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 158

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CAP-D'AIL

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1105 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **CAP-D'AIL** est équivalent à **84 691,35 €** et est affecté à la métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **21 172,84 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**



Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 159

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA COLLE-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1106 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 8 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **LA COLLE-SUR-LOUP** est équivalent à **44 500,11 €** et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **110 175,07 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 0926

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilat BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 160

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
DRAP

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **DRAP** est équivalent à **21 648,90 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 26 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 -161

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GATTIERES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1108 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **GATTIERES** est équivalent à **75 167,26 €** et est affecté à la métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTIOM-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 162

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA GAUDE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1109 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 4 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **LA GAUDE** est équivalent à **153 066,88 €** et est affecté à la métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **112 240,13 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTI01-G 3926

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 163

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1110 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 2 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **MANDELIEU-LA-NAPOULE** est équivalent à **269 915,09 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **759 915,09 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte, BP 4179 - 06359 NICE Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 164

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1111 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **MENTON** est équivalent à **76 525,16 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **236 783,46 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DÉFIN-G 3926

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte, BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 165

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MOUGINS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 13 septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **MOUGINS** est équivalent à **111 828,67 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 166

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
PEGOMAS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1112 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **PEGOMAS** est équivalent à **135 868,04 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **217 388,86 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 167

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
PEYMEINADE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **PEYMEINADE** est équivalent à **31 916,45 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 168

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
ROQUEFORT-LES-PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **ROQUEFORT-LES-PINS** est équivalent à **136 729,68 €** et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 169

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1114 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE** est équivalent à **87 510,50 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **87 510,50 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 06 2026

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilat BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 170

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LE ROURET

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1115 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 5 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **LE ROURET** est équivalent à **61 890,65 €** et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **52 134,39 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 171

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE** est équivalent à **91 759,15 €** et est affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 172

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1117 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **SAINT-LAURENT-DU-VAR** est équivalent à **480 018,40 €** et est affecté à la métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **172 254,60 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 26 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 173

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
TOURRETTE-LEVENS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1118 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **TOURRETTE-LEVENS** est équivalent à **58 702,47 €** et est affecté à la métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **104 965,34 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 26 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilat BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 174

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
TOURRETTES-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1119 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

CONSIDERANT la prorogation de la suspension du taux de majoration (25 %) pour le prélèvement effectué en 2019 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **TOURRETTES-SUR-LOUP** est équivalent à **121 067,58 €** et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 26 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 175

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA TRINITE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **LA TRINITE** est équilibré à **103 998,51 €** et est affecté à la métropole Nice côte d'azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le 26 FEV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 176

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1120 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **VALLAURIS** est équivalent à **263 606,04 €** et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **298 303,02 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 3926

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 137

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VENCE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1121 en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **VENCE** est équivalent à **0,00 €**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 27 décembre 2017 susvisé, est équivalent à **372 190,64 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilat BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Georges-François LECLERC

Direction des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2019 - 178

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation effectué en 2019 pour la commune de **VILLENEUVE-LOUBET** est équivalent à **476 467,60 €** et est affecté à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **26 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019-019

ARRETE PREFECTORAL

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mougins

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 27 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mougins,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mougins,

Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée et mairie du 27 juillet 2015 au 17 janvier 2019,

Vu la saisine pour avis en date du 24 octobre 2018, de la commune de Mougins, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération des pays de Lerins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 6 décembre 2018,

Vu les avis réputés favorables en l'absence de réponses parvenues à monsieur. le préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 31 octobre 2018, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mougins,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mougins.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 1^{er} avril 2019 à 9h00 et prendra fin le 3 mai 2019 à 16h00.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Olivier Fernandez, gérant, consultant de la SARL Mesures & environnement, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Mougins sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 1^{er} avril 2019 au vendredi 3 mai 2019 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles des services techniques de la mairie, le lundi 1^{er} avril 2019 de 9H00 à 16H00, et les autres jours de 8H00 à 16h00 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprmt-mougins>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de PPR de mouvements de terrain de la commune de Mougins.
Mairie de Mougins
72 chemin de l'horizon
CS 61000
06251 Mougins cedex

ou par email à l'adresse suivante : pprmt-mougins@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 1^{er} avril au vendredi 3 mai 2019 inclus, le lundi 1^{er} avril 2019 de 9H00 à 16H00, et les autres jours, de 8H00 à 16H00 du lundi au vendredi, dans les services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins.

Article 5 – Informations environnementales

Conformément à l'arrêté n° CE-2015-93-06-07 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Mougins n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Permanences en mairies du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de Mougins par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
Lundi 1 ^{er} avril 2019	De 9H00 à 12H et de 13H30 à 16H00	Services techniques de Mougins 330 avenue de la Plaine 06250 Mougins
Lundi 15 avril 2019	De 9H00 à 12H et de 13H30 à 16H00	Services techniques de Mougins 330 avenue de la Plaine 06250 Mougins
Mercredi 24 avril 2019	De 9H00 à 12H et de 13H30 à 16H00	Services techniques de Mougins 330 avenue de la Plaine 06250 Mougins
Vendredi 03 mai 2019	De 9H00 à 12H et de 13H30 à 16H00	Services techniques de Mougins 330 avenue de la Plaine 06250 Mougins

Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Mougins, avant le 15 mars 2019 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 15 mars 2019 et rappelé entre le 1^{er} avril 2019 et le 7 avril 2019 dans deux journaux locaux.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions

qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagne du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Mougins pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8 le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le président de la communauté d'agglomération des Pays de Lerins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Olivier Fernandez, commissaire enquêteur,
- M. le président du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 12 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Service de l'État dans les Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer

Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques

CADAM

147 boulevard du Mercantour

06286 Nice Cedex 3

Article 13 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mougins, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2019

Le préfet de département

Pour le Préfet,
La Sec. Générale



Françoise TAHERI

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
Des Alpes Maritimes

Direction

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
N° 2019-179

paca-
ut06.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04 93 72 76.39

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les articles R 8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Patrick MADDALONE
Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2018 ;

François DELEMOTTE
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 12 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes dans le domaine des compétences propres du directeur régional de la DIRECCTE PACA.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE dans les matières visées par la décision du DIRECCTE PACA du 12 février 2019, annexée à la présente décision -hors exceptions prévues aux articles 2 et 3 de la décision de délégation du 12 février 2019- à :

- M, Claude GHIGO, directeur délégué
- Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail
- Mme Anne LE BAIL VOISIN, directrice adjointe
- M. Laurent PINA, directeur adjoint
- Mme Anouk BARAT, directrice adjointe
- M. Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint
- M. Gérard FUSARI, directeur adjoint
- Mme Sandrine CURBILIE, directrice adjointe
- M, Didier VETTESE, directeur adjoint
- Mme Claude-Lise TREMOLIERES, agent contractuel, pour les questions ressortissant de ses attributions

ARTICLE 2 : Copie de la présente décision est adressée à M. Patrick MADDALONE,

Fait à NICE, le

vendredi 22 février 2019

Le directeur régional adjoint
Responsable de l'unité départementale
Des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
2019 Arrete.odt

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

ARRETE FIXANT LE MONTANT POUR 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment son article 14 ;
- VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7, modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;
- VU la loi de finances du 29 décembre 1982, et notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnisation de logement due aux instituteurs ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 8 février 2019 ;
- VU mon précédent arrêté du 22 mars 2018 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité mensuelle de logement versée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ne bénéficiant pas d'un logement en nature, est fixé à **TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (383 euros)**.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à NICE, le

22 FEV. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
DEL-4198

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2019.154 Cagnes sr Mer retrait conc.cult.marines Louloubas....	2
Economie agricole.....	5
AP 2019.029 Reconstitution tirs DR aut.en 2018 pred. loup.....	5
AP 2019.030 Aut. tirs DR Loup M. Laugier Daniel.....	7
Environnement.....	12
AP 2019.003 Composition CDCFS dans les AM.....	12
AP 2019.026 La Gaude Ouv. E.P creation servitude DFCI.....	16
Logement.....	20
AP 2019.155 BEAUSOLEIL PRF.....	20
AP 2019.156 CANNES PRF.....	21
AP 2019.157 LE CANNET PRF.....	22
AP 2019.158 CAP D AIL PRF.....	23
AP 2019.159 LA COLLE SUR LOUP PRF.....	24
AP 2019.160 DRAP PRF.....	25
AP 2019.161 GATTIERES PRF.....	26
AP 2019.162 LA GAUDE PRF.....	27
AP 2019.163 MANDELIEU PRF.....	28
AP 2019.164 MENTON PRF.....	29
AP 2019.165 MOUGINS PRF.....	30
AP 2019.166 PEGOMAS PRF.....	31
AP 2019.167 PEYMEINADE PRF.....	32
AP 2019.168 ROQUEFORT LES PINS PRF.....	33
AP 2019.169 LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRF.....	34
AP 2019.170 LE ROURET PRF.....	35
AP 2019.171 ST CEZAIRE SUR SIAGNE PRF.....	36
AP 2019.172 ST LAURENT DU VAR PRF.....	37
AP 2019.173 TOURRETTE LEVENS PRF.....	38
AP 2019.174 TOURRETTES SUR LOUP PRF.....	39
AP 2019.175 LA TRINITE PRF.....	40
AP 2019.176 VALLAURIS PRF.....	41
AP 2019.177 VENCE PRF.....	42
AP 2019.178 VILLENEUVE LOUBET PRF.....	43
PPR mouvements de terrain.....	44
AP 2019.019 Mougins Org.enq.pub. PPRN movmmts terrain.....	44
Direccte PACA.....	49
Unite Departementale des AM.....	49
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	49
Dec. 2019.179 Subdeleg.signature cadres.....	49
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	51
Direction Elections et Legalite.....	51
Finance publique.....	51
Indemnite representative de logement AM montant 2019.....	51

Index Alphabétique

AP 2019.003	Composition CDCFS dans les AM.....	12
AP 2019.019	Mougins Org.enq.pub. PPRN mouvmts terrain.....	44
AP 2019.026	La Gaude Ouv. E.P creation servitude DFCI.....	16
AP 2019.029	Reconduction tirs DR aut.en 2018 pred. loup.....	5
AP 2019.030	Aut. tirs DR Loup M. Laugier Daniel.....	7
AP 2019.154	Cagnes sr Mer retrait conc.cult.marines Louloubas....	2
AP 2019.155	BEAUSOLEIL PRF.....	20
AP 2019.156	CANNES PRF.....	21
AP 2019.157	LE CANNET PRF.....	22
AP 2019.158	CAP D AIL PRF.....	23
AP 2019.159	LA COLLE SUR LOUP PRF.....	24
AP 2019.160	DRAP PRF.....	25
AP 2019.161	GATTIERES PRF.....	26
AP 2019.162	LA GAUDE PRF.....	27
AP 2019.163	MANDELIEU PRF.....	28
AP 2019.164	MENTON PRF.....	29
AP 2019.165	MOUGINS PRF.....	30
AP 2019.166	PEGOMAS PRF.....	31
AP 2019.167	PEYMEINADE PRF.....	32
AP 2019.168	ROQUEFORT LES PINS PRF.....	33
AP 2019.169	LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRF.....	34
AP 2019.170	LE ROURET PRF.....	35
AP 2019.171	ST CEZAIRE SUR SIAGNE PRF.....	36
AP 2019.172	ST LAURENT DU VAR PRF.....	37
AP 2019.173	TOURRETTE LEVENS PRF.....	38
AP 2019.174	TOURRETTES SUR LOUP PRF.....	39
AP 2019.175	LA TRINITE PRF.....	40
AP 2019.176	VALLAURIS PRF.....	41
AP 2019.177	VENCE PRF.....	42
AP 2019.178	VILLENEUVE LOUBET PRF.....	43
Dec. 2019.179	Subdeleg.signature cadres.....	49
	Indemnité representative de logement AM montant 2019.....	51
D.D.T.M.....		2
Direction Elections et Legalite.....		51
Unite Departementale des AM.....		49
D.D.I.....		2
Direccte PACA.....		49
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		51